



Avis nr R-3/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de Monsieur...)

Par courrier recommandé du 15 avril 2019, reçu le 17 avril 2019, Maître Christian Biltgen a au nom et pour compte de Monsieur ... et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 3 avril 2019 de la part de l'administration communale de WEISWAMPACH un refus de communication de dossiers administratifs concernant des autorisations de construire.

Par courriel du 19 avril 2019, Maître Biltgen a encore communiqué des documents supplémentaires.

L'AC de Weiswampach a dans un courrier du 3 avril 2019 motivé sa décision de refus par une absence **d'intérêt à agir** dans le chef de Monsieur ... .

Dans un courrier du 16 avril 2019 adressé à Maître Biltgen, elle a en outre invoqué l'article 7 de la loi en faisant état du fait que la demande était manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif.

- 1) La CAD rappelle le libellé de l'article 3 de la loi qui prévoit une obligation de communication « ...à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt. »

Un demandeur ne doit partant pas faire valoir un intérêt particulier pour invoquer les droits reconnus dans la loi précitée du 14 septembre 2018.

- 2) En ce qui concerne l'applicabilité éventuelle du point 3) de l'article 7, l'AC affirme que Monsieur ... solliciterait « systématiquement copie des autorisations de construire délivrées. »

Avant de trancher cette question, la CAD aimerait connaître davantage de détails et notamment le nombre exact des demandes de communication introduites Monsieur ...

Avis adopté à l'unanimité le 7 mai 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier